

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ULRIC

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Ulric convoquée par avis signifié à chacun des membres du conseil tenue le 11 juin 2011 à 19 h 30 au 130, avenue Ulric-Tessier à Saint-Ulric. Sont présents les conseillers (ères) Mario Chouinard, Roger Collin, Jean-Claude Gagné, Patrice Gauthier et Suzanne D'Astous formant quorum sous la présidence de Monsieur Pierre Thibodeau, maire.

Est absent : M. Gaétan Durette

Madame Louise Coll, directrice générale fait fonction de secrétaire.

**1-OUVERTURE DE LA SÉANCE**

La séance est ouverte à 19h30.

**2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2011-181**

Il est proposé par Roger Collin

ET RÉSOLU que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

**3- ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION RÈGLEMENT NO : 2011-117 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO : 2008-81 AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATANE, DU RÈGLEMENT NO : 2011-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO : 2008-82 AFIN DE TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATANE ET DU RÈGLEMENT NO : 2011-119 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO : 2008-84**

Monsieur Pierre Thibodeau, maire laisse la parole à M. Harold Forbes, aménagiste de la MRC de Matane pour faire l'explication des règlements nos : 2011-117, 201118 et 2011-119.

**4- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO : 2011-117 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NO : 2008-81 AFIN DE TENIR COMPTE DES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATANE**

**2011-182**

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Matane a été modifié par les règlements numéros 198-6-2009 et 198-7-2010 qui sont respectivement entrés en vigueur le 17 novembre 2009 et le 18 octobre 2010;

Attendu que la municipalité est concernée par lesdites modifications et doit, en vertu de l'article 58 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), adopter un règlement de concordance;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Patrice Gauthier à la séance générale du conseil tenue le 6 juin 2011;

En conséquence,

Il est proposé par Jean-Claude Gagné

Appuyé par Roger Collin

Et résolu que la municipalité de Saint-Ulric statue et ordonne que le projet de règlement numéro 2011-117 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement numéro 2008-81 édictant le plan d'urbanisme comme suit :

### Article 1 : But du règlement

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement.

### Article 2 : Développement éolien

L'article 2.7.3 «*Les moyens de mise en œuvre*» est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- Développer un cadre réglementaire relatif à l'implantation d'éoliennes afin de concilier le développement économique et la protection de l'environnement naturel et humain.

### Article 3 : Affectation villégiature (V)

Le titre de l'article 3.12 « Affectation villégiature forestière (VF) » est remplacé par le « Affectation villégiature (V) ».

### Article 4 : Affectation villégiature (V)

La première phrase du premier paragraphe du premier alinéa de l'article 3.12 du plan d'urbanisme est remplacée par la suivante :

Cette affectation privilégie l'usage résidentiel de type chalet, certaines activités commerciales et de services et certaines activités manufacturières artisanales compatibles avec le caractère récréatif du milieu.

### Article 5 : Grille de compatibilité

Afin de tenir compte de l'inclusion des secteurs des lacs des Iles et Minouche dans l'affectation récréative du schéma d'aménagement révisé, le tableau de l'article 3.13 «*Grille de compatibilité*» et le tableau 3.14 «*Conditions d'implantation* » sont modifiés en remplaçant l'affectation du sol « Villégiature forestière » par «Villégiature».

### Article 6 : Grille de compatibilité

Le tableau de l'article 3.13 «*Grille de compatibilité*» est modifié par l'ajout de six «0» dans la colonne «Villégiature» à l'intersection des lignes «Industrie manufacturière artisanale», «Vente au détail – marchandise en général», «Vente au détail – produits de l'alimentation», «Restauration», «Hôtellerie» et «Services professionnels et d'affaires».

### Article 7: Conditions d'implantation des activités commerciales et de services dans l'affectation agricole dynamique

La condition numéro 4 «*Commerce et services*» de la section «Affectation agricole dynamique» du tableau de l'article 3.14 «Conditions d'implantation» est abrogée puis remplacée par la nouvelle condition suivante :

- 4- Commerce et services   ▪ Les activités commerciales et de services se limitent à celles qui sont complémentaires et directement reliées à la production d'une entreprise agricole en place. Sont aussi compatibles, les activités commerciales et de services, incluant les métiers d'art, principalement localisées à l'intérieur d'une résidence existante, tout en occupant une superficie inférieure aux espaces résidentiels, ou à l'intérieur d'un petit bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel.

**Article 8 : Conditions d'implantation des activités commerciales et de services dans l'affectation agricole déstructurée**

La condition numéro 3 «*Commerce et services*» de la section «Affectation agricole déstructurée» du tableau de l'article 3.14 «Conditions d'implantation» est abrogée puis remplacée par la nouvelle condition suivante :

- 3- Commerce et services   ▪ Les activités commerciales et de services compatibles sont les suivantes :

\* les activités complémentaires et directement reliées à la production d'une entreprise agricole sur place;

\* les activités de même nature que celles déjà en place.

**Article 9: Conditions d'implantation des activités industrielles artisanales dans l'affectation agricole agroforestière**

La condition numéro 3 «*Industrie manufacturière artisanale*» de la section «Affectation agricole agroforestière» du tableau de l'article 3.14 «Conditions d'implantation» est abrogée puis remplacée par la nouvelle condition suivante :

- 3- Industrie manufacturière artisanale   ▪ L'implantation d'activités manufacturières artisanales et d'activités liées à la première transformation des ressources naturelles peut être compatibles aux conditions suivantes :

\* Les activités sont reliées à la première transformation et jumelées à des exploitations agricoles ou il s'agit d'activités de transformation à caractère artisanal de produits agricoles générant des revenus d'appoint aux exploitations agricoles ;

\* Les activités ne peuvent pas s'implanter raisonnablement ailleurs et visent un secteur où il est démontré que l'agriculture est absente ou marginale et sans perspective de développement à court, moyen et long terme ;

\* Les activités doivent s'implanter dans des secteurs où les chemins publics sont entretenus en hiver (route Gosselin, route 132, chemin de la Pointe-au-Naufrage, Troisième rang Tartigou, chemin du Lac-des-Îles, route Athanase, route Centrale, avenue Ulric-Tessier, chemin du Pont-Couvert et route Bertrand-Ross).

## **Article 10 : Conditions d'implantation dans l'affectation de villégiature**

Pour tenir compte des modifications introduites par l'article précédent, la section «Affectation villégiature » du tableau de l'article 3.14 «Conditions d'implantation» est modifiée par l'ajout des conditions suivantes :

4- Commerce et services ▪ Les activités commerciales et de services compatibles sont celles qui sont principalement localisées à l'intérieur d'une résidence, tout en occupant une superficie moindre que les espaces résidentiels, ou à l'intérieur d'un petit bâtiment complémentaire à l'usage résidentiel. Sont également compatibles, les activités complémentaires aux équipements culturels, récréatifs et touristiques ainsi que les activités offrant des produits et des services de proximité aux villégiateurs. Pour être compatibles, les activités doivent respecter le caractère récréatif du milieu et la quiétude des villégiateurs. Les activités commerciales à contraintes ne sont pas permises.

5- Industrie manufacturière artisanale ▪ Les activités manufacturières artisanales compatibles doivent être complémentaires aux équipements culturels, récréatifs et touristiques existant. De plus, ces activités doivent respecter le caractère récréatif du milieu en utilisant des procédés de fabrication à petite échelle et sans impact significatif sur l'environnement et la quiétude des villégiateurs.

## **Article 11 : Les grandes affectations du territoire**

Le plan 1/2 des grandes affectations du territoire est abrogé et remplacé par un nouveau plan 1/2.

## **Article 12 : Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du règlement portant sur le plan d'urbanisme numéro 2008-81 demeurent et continuent de s'appliquer.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.  
ADOPTÉE

## **5- ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NO: 2011-118 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO: 2008-82 AFIN DE TENIR COMPTE DES CHANGEMENTS APPORTÉS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DE MATANE ET APPORTER DES CORRECTIONS**

**2011-183**

**Attendu que** le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Matane a été modifié par les règlements numéros 198-6-2009 et 198-7-2010 qui sont respectivement entrés en vigueur le 17 novembre 2009 et le 18 octobre 2010;

**Attendu que** la réglementation actuelle concernant les gestions des droits acquis limite les possibilités d'utilisation d'un immeuble

propriété de la municipalité pour les services de travaux publics et autres usages connexes ;

**Attendu que** la municipalité doit, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)*, adopter un règlement de concordance pour tenir compte à la fois des modifications apportées au schéma d'aménagement révisé de la MRC et à son plan d'urbanisme;

**Attendu qu'** un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Suzanne D'Astous à la séance générale du conseil tenue le 6 juin 2011;

**En conséquence,**

Il est proposé par Mario Chouinard,

Appuyé par Suzanne D'Astous

que la municipalité de Saint-Ulric statue et ordonne que le second projet de règlement numéro 2011-118 soit et est, par les présentes, adopté pour modifier le règlement de zonage numéro 2008-82. Le projet de règlement est modifié comme suit :

*Article no : 14.24*

*Cependant, l'agrandissement d'une résidence existante dont l'implantation est dérogatoire, mais protégée par droits acquis est autorisé en conformité avec l'article 14.3 du présent règlement de zonage sans avoir à publier au bureau de la publicité des droits un acte notarié de déclaration, de reconnaissance et d'acceptation de la situation. Pour une situation tout autre un tel acte notarié sera requis.*

*L'article 26 devient l'article 27*

*L'article 27 devient l'article 28*

Ce projet est en annexe 2 pour faire partie intégrante.

ADOPTÉE

**6- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO : 2011-119 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NO : 2008-84**

**2011-184**

**Considérant que** le conseil municipal a adopté un règlement de construction le 30 avril 2008 et qu'il est entré en vigueur le 12 juin 2008;

**Considérant que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son règlement de construction en tout temps (*L. R. Q., chapitre A-1 9.1, articles 123 et suivants*);

**Considérant que** le conseil municipal juge à propos de modifier son règlement de construction afin d'interdire certains types de bâtiments, d'établir de nouveau règlement concernant les fondations des bâtiments et des conditions de reconstruction pour les bâtiments dérogatoires vétustes ou endommagés;

**Considérant qu'**un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Roger Collin à la séance générale du conseil tenue le 6 juin 2011;

**Pour ces motifs,** il est proposé par Roger Collin appuyé par Patrice Gauthier et résolu que soit et est, par les présentes, adopté ce projet de règlement numéro 2011-119 qui modifie le règlement de construction numéro 2008-84 comme suit:

## **ARTICLE 1 : But du règlement**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2 : Type de bâtiments interdits**

Le paragraphe b) de l'article 4.1 du règlement numéro 2008-84 est abrogé puis remplacé par le nouveau paragraphe suivant :

b) L'emploi, comme bâtiment permanent ou comme composante structurale d'un tel bâtiment, de tout ou partie d'un conteneur maritime, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus ou d'une boîte de camion, est prohibé ;

## **ARTICLE 3 : Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé**

Le règlement de construction numéro 2008-84 est modifié en ajoutant l'article 4.13 suivant:

### **4.13 Reconstruction d'un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé**

Un bâtiment dérogatoire vétuste ou endommagé par le feu, une explosion ou un cas fortuit, peut être réparé ou reconstruit après l'entrée en vigueur du présent règlement. La remise du bâtiment dans son état original peut-être réalisé pourvu :

- que le coût de reconstruction ou de réparation ne dépasse pas 50% de la valeur physique du bâtiment le jour précédant les dommages subit;

**ou**

- que les travaux de réparation résultant des dommages subis ou de la détérioration occasionnée par le temps n'ont pas pour effet de modifier l'extérieur du bâtiment.

À défaut de quoi, toutes les normes de la réglementation d'urbanisme doivent être respectées.

Advenant un litige quant à l'évaluation des travaux, il est soumis à un comité d'arbitrage formé de deux (2) évaluateurs agréés du Québec, désignés l'un par le propriétaire, l'autre par la municipalité et d'une troisième personne nommée par les deux premières. La décision de ce comité d'arbitrage est finale et les frais sont partagés à parts égales.

## **ARTICLE 4 : Fondations**

L'article 4.2 intitulé « Fondations » est modifié en abrogeant les paragraphes 2, 3 et 4 pour les remplacer par les paragraphes suivants:

Les murs des fondations devront avoir une épaisseur minimum de 0,205 mètres.

Toutes autres types de fondations approuvées par le Code national du bâtiment présentement en vigueur et le Conseil national de recherche du Canada.

Tout autre type de matériaux utilisé pour la fondation doit être approuvé par un professionnel.

Dans le cas d'une maison mobile, les fondations doivent respecter les présentes normes ou se conformer à l'article 14.3.2 du règlement de zonage numéro 2008-82.

#### **ARTICLE 5 : Entrée en vigueur**

Toutes les autres dispositions du règlement de construction numéro 2008-84 demeurent et continuent de s'appliquer.

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la Loi.

ADOPTÉE

#### **7- ADOPTION DU RÈGLEMENT NO: 2011-120 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO: 2008-87 CONCERNANT L'INSPECTION DES BÂTIMENTS AINSI QUE L'ÉMISSION DES DIFFÉRENTS PERMIS ET CERTIFICATS**

**2011-185**

**ATTENDU QUE** le Code municipal et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme autorisent le Conseil de la municipalité de Saint-Ulric à adopter et à modifier un règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats;

**ATTENDU QUE** le Conseil a adopté un tel règlement le 30 avril 2008, portant le numéro 2008-87;

**ATTENDU QUE** le règlement concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats de la municipalité ne régit pas adéquatement la délivrance des autorisations applicables aux travaux forestiers en milieu privé et à la construction d'éoliennes commerciales;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 6 juin 2011 du Conseil de la municipalité de Saint-Ulric par le conseiller Jean-Claude Gagné;

#### **EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par Patrice Gauthier appuyé par Roger Collin et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 2011-120 et ce, tel que libellé ci-après :

#### **Article 1 : Titre et but du règlement**

Le présent règlement s'intitule «Règlement numéro 2011-120 modifiant le règlement numéro 2008-87 concernant l'inspection des bâtiments ainsi que l'émission des différents permis et certificats» et a pour but d'encadrer la délivrance des autorisations applicables aux travaux forestiers en milieux privé et la construction d'éoliennes commerciales.

#### **Article 2 : Construction d'éoliennes**

Le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 5.1.3 est modifié par l'ajout des sous-paragraphe suivants :

- n) la localisation des immeubles protégés en applications des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole et/ou des distances séparatrices applicables à l'implantation d'éolienne ;
- o) les limites de la zone agricole permanente, s'il y a lieu ;
- p) la localisation des infrastructures rattachées à un projet éolien commercial (ex. surfaces de roulement, fils électriques, barrières).

**Article 3 : Exigences particulières – Construction d'éolienne**

Le chapitre 5 «*Permis de construction et d'installation septique*» est modifié par l'ajout du nouvel article suivant :

5.1.7 Exigences particulières – Éoliennes commerciales

Dans les 90 jours suivants, l'expiration du permis de construction, un plan d'implantation du projet tel que réalisé, signé par un arpenteur-géomètre, doit être déposé à l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.

Ce plan doit permettre de localiser les éléments exigés en vertu de l'article 5.1.3.

**Article 4 : Permis d'installation septique**

Les articles 5.2.2, 5.2.4 et 5.2.5 sont modifiés en remplaçant « (Q-2, r.8) » par « (Q-2, r.22) »

**Article 5 : Catégories de certificat**

La ligne «12» du tableau de l'article 6.1 est modifié afin d'abroger les mots «Déboisement de plus de 4 hectares» et de les remplacer par les mots «Abattage d'arbres».

**Article 6 : Certificat d'abattage d'arbres**

L'article 6.2.12 est abrogé puis remplacé par le nouvel article suivant :

6.2.12 Abattage d'arbres

À l'extérieur du périmètre urbain, les travaux forestiers suivants réalisés sur des terrains privés sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) La réalisation d'une coupe totale sur une surface de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par lot et par année;
- b) La réalisation d'une coupe totale sur plus du dixième (10 %) de la superficie boisée d'une propriété foncière au cours d'une même année;
- c) Le prélèvement de tiges commerciales dans un site présentant des pentes fortes ayant une inclinaison supérieure à 40 %;
- d) Le prélèvement de tiges commerciales dans une érablière;
- e) Le prélèvement de tiges commerciales dans l'encadrement visuel de la route 132.

Les documents et renseignements suivants doivent accompagner la demande :

- a) la description des coupes projetées (type, localisation et superficie);
- b) un plan à une échelle appropriée permettant de localiser les éléments suivants :
  - la limite des lots ou des terrains visés par la demande;
  - l'emplacement des coupes projetées;
  - tout cours d'eau, lac et chemin;
  - les pentes supérieures à 40 %;
  - l'emplacement des érablières;
- c) l'historique détaillé des coupes réalisées dans les dix (10) dernières années;
- d) dans le cas des travaux mentionnés aux paragraphes a) et b) du premier alinéa, une prescription forestière signée par un ingénieur forestier accrédité;
- e) sur une période de dix (10) ans, lorsque le prélèvement excède le tiers (1/3) des tiges commerciales dans un site de pentes fortes ou dans l'encadrement visuel de la route 132, une prescription forestière signée par un ingénieur forestier accrédité – la prescription doit tenir compte de l'impact des

- coupes sur la stabilité du sol lorsque ces dernières visent un site de pentes fortes;
- f) dans le cas d'une coupe totale réalisée dans le but d'utiliser le sol à des fins de production agricole, un document signé par un agronome attestant du potentiel agricole du sol.
- g)

**Article 7 : Tarifs**

Le tableau du chapitre 9 est modifié de la manière suivante :

- La ligne relative au permis de lotissement est déplacée de la section «*Tarifs des certificats*» à la section «*Tarifs des permis*»;
- La ligne concernant le renouvellement des permis est déplacée de la section «*Tarifs des certificats*» à la section «*Tarifs des permis*»;
- La ligne concernant la modification des règlements d'urbanisme est abrogée;
- Les mots «Certificat d'autorisation déboisement de plus 4 hectares» sont abrogé puis remplacé par les mots «Abattage d'arbres»;
- La nouvelle ligne suivante est ajoutée à la section «Tarifs des permis» du tableau :

<b>Éolienne commerciale</b>	3000.00 \$
-----------------------------	------------

- Le nouvel alinéa suivant est ajouté après le tableau :

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande de modification à la réglementation d'urbanisme sont de 200.00 \$.

**Article 8 : Autres dispositions du règlement numéro 2008-87**

Toutes les autres dispositions du règlement numéro 2008-87 subsistent et continuent à s'appliquer intégralement.

**Article 9 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur suite à l'accomplissement des formalités légales prévues à la Loi.

ADOPTÉE

**8-PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC**

Il y a eu une période de questions réservée au public.

**9-LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par Mario Chouinard  
ET RÉSOLU que la séance soit close à 22h22min.  
ADOPTÉE

\_\_\_\_\_  
Louise Coll, g.m.a.  
Dir. gén. sec-très.

\_\_\_\_\_  
Pierre Thibodeau, maire